

VD_GERICHTE ZQ13.029651 vom 23. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.029651

FR: VD_GERICHTE ZQ13.029651 du 23 février 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ13.029651 del 23 febbraio 2015

Erwägungen

E. 14

décembre 2009 ; cf. pour l'ancien droit : ATF 124 V 380 consid. 1 ; 122 V 270 consid. 5a ; 119 V 431 consid. 3a et les arrêts cités). Le point de départ du délai n'est pas celui de la commission de son erreur par l'administration, mais celui où elle aurait dû, dans un deuxième temps, s'en rendre compte (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; 122 V 270 consid. 5b/aa ; 119 V 431 consid. 3a et les arrêts cités). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (TF 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2 ; ATF 111 V 14 consid. 3). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (TF K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Le début de ce délai coïncide avec le moment où l'administration, par exemple à l'occasion d'un contrôle ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de

- 22 - l'indemnisation, s'aperçoit ou aurait dû s'apercevoir que les indemnités ont été versées à tort, parce qu'une des conditions légales posées à leur octroi faisait défaut (ATF 124 V 380 consid. 2c). 7. En l'espèce, l'intimée a dans un premier temps eu connaissance de l'examen de l'aptitude au placement de l'assurée, diligenté par le SDE, dans le contexte des problèmes de santé rencontrés et annoncés par l'assurée au stade de sa demande d'indemnités de chômage. La Caisse en a dûment été avisée de cet examen par communication du SDE du 11 février 2011. Dans un second temps, l'intimée a été informée du résultat de l'analyse du SDE en recevant la confirmation de ce dernier, datée du 2 mars 2011, quant à l'aptitude effective au placement de la recourante. Enfin, la Caisse a réceptionné un tirage de la décision de l'OAI du 3 décembre 2010 en date du 29, respectivement 20 mars 2011, ainsi qu'elle le concède d'ailleurs elle-même dans la décision sur opposition entreprise. L'intimée se trouvait dès lors au plus tard dès le 30 mars 2011 en mesure de constater que les bases d'indemnisation de la recourante étaient erronées et aurait été susceptible de rectifier le gain assuré, ainsi que de fixer dans son principe et son étendue l'éventuelle restitution découlant de cette correction. Singulièrement, elle aurait pu indemniser immédiatement l'assurée sur des bases correctes sans verser à tort quelconque prestation, vu que son premier décompte – erroné – date précisément du 30 mars 2011 (cf. dossier produit par la Caisse). Partant, contrairement à ce que la Caisse argumente, elle n'a pas commis une erreur subséquente à la réception des informations pertinentes, mais n'a tout simplement pas réagi de la manière qui eût pourtant été exigible dans ces circonstances. Il apparaît en effet qu'une

- 23 - vérification des bases de calcul du gain assuré de la recourante s'imposait après avoir pris connaissance de la décision de l'OAI du 3 décembre 2010. Dès lors, la jurisprudence invoquée par l'intimée, selon laquelle le délai de l'art. 25 al. 2 LPGA ne commencerait à courir que le 12 septembre 2012 – date du rapport de révision du SECO – ne saurait trouver application. Il y a au contraire lieu de considérer que le délai en question a commencé à courir au plus tard à partir du 30 mars 2011. En conséquence, force est de déduire que la décision de restitution du 20 septembre 2012 est intervenue au-delà du délai d'un an consacré par l'art. 25 al. 2 LPGA, l'échéance dudit délai pouvant être fixée au 30 mars 2012. La créance de l'intimée, quoique bien fondée dans son principe, est ainsi à l'évidence prescrite. 8. Le constat ci-dessus entraîne l'admission du recours et l'annulation de la décision sur opposition du 4 juin 2013. La cause est au surplus renvoyée en tant que de besoin à l'intimée pour versement des indemnités de chômage afférentes à septembre 2012, sur la base d'un gain assuré de 3'907 fr., étant rappelé que les indemnités de juillet et août 2012 ont bien été allouées sur cette base corrigée selon les décomptes corrélatifs, établis par la Caisse le 29 août 2012 (cf. dossier de l'intimée). 8.1 Il n'y a au surplus pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). 8.2 Obtenant gain de cause, la recourante, assisté d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens, fixés d'après l'importance et la complexité du litige, soit in casu à 1'500 francs (art. 61 let. g LPGA, 55 al. 1 LPA-VD et 7 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]). Par ces motifs, le juge unique

- 24 - p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition, rendue le 4 juin 2013 par la Caisse cantonale de chômage, est annulée, la cause lui étant au surplus renvoyée pour versement des indemnités de chômage afférentes au mois de septembre 2012 sur la base du gain assuré réduit conformément à l'art. 40b OACI. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale de chômage versera à la recourante une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Me Marcel Waser, à Lausanne (pour K. _____), - Caisse cantonale de chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.